

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE YOKOGAWA FRANCE S.A.S.,
AYANT SON SIÈGE SOCIAL 17, RUE PAUL DAUTIER - 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY FRANCE
(CI-APRÈS DÉSIGNÉE « YOKOGAWA »)

Ces conditions générales d'achat (désignées ci-après par l'abréviation « CGA ») s'appliquent à l'ensemble des Bons de Commande relatifs à des Produits dont l'utilisation requiert la concession d'une licence d'exploitation et la prestation de Services par le Vendeur à Yokogawa et/ou à ses clients. Conformément à l'article L. 441-6 du Code de Commerce, elles sont constituées du présent document et du tarif de Yokogawa qui en fait partie intégrante.

Toute disposition énoncée dans les conditions générales de vente du Vendeur (quel qu'en soit le libellé) ou dans un ou plusieurs amendements à celles-ci et concernant les présentes CGA est explicitement rejetée par suite du présent document. Tout amendement, ajout ou dérogation à ces CGA ne sera applicable que s'il est fait par écrit et validé par Yokogawa.

1. DÉFINITIONS

Bon de Commande : Commande écrite émise par Yokogawa pour l'achat de Produits et/ou de Services. En matière de Logiciels, le terme "achat" signifie l'acquisition d'une licence d'utilisation du Logiciel concerné et le terme "Yokogawa" ou "Propriétaire" signifie "titulaire de la licence".

Date de Livraison : La date de livraison des Produits et/ou de prestation et d'achèvement des Services fournis par le Vendeur.

Devis : L'offre, la proposition ou le devis (quelle que soit son appellation), y compris le descriptif, les spécifications, les exigences fonctionnelles, la quantité, les délais, les conditions, les plans et autres documents annexés ou référencés, émis par le Vendeur pour la vente de Produits et/ou de Services.

Incoterms CCI : La dernière version en vigueur des règles et usance de la Chambre de Commerce Internationale (« CCI ») pour l'interprétation des termes relatifs au commerce et à la livraison.

Logiciel : Code objet, lisible par une machine, y compris les programmes exécutables, les micro-logiciels et/ou bases de données fournies par le Vendeur, la documentation utilisateur sous forme écrite ou de code objet électronique, enregistrés sur des imprimés, des bandes perforées ou magnétiques, des disques et tout autre moyen sur lequel des données ont été ou sont enregistrées, y compris les parties mises à jour d'un tel Logiciel, les nouvelles versions et/ou adaptations.

Matériel : Toutes les machines, installations et périphériques, au moyen desquels les données sont traitées ou enregistrées sur des supports appropriés, ainsi que leurs composants.

Partie ou Parties : Yokogawa et/ou le Vendeur individuellement ou collectivement selon le cas.

Pénalités de retard : Montant de la compensation fixe indiquée sur le Bon de Commande en cas de retard de la livraison des Produits ou de prestation des Services.

Produits : Tous les Matériels, Logiciels et documents, tous les équipements d'essai et de mesure, les analyseurs, débitmètres, manomètres, thermomètres, enregistreurs, transmetteurs, capteurs ou tout autre bien spécifié sur le Bon de Commande, qui ne sont pas des Services.

Propriétaire : Le client de Yokogawa fondateur ou propriétaire de l'usine ou des installations au sein desquelles les Produits et/ou Services visés seront utilisés.

Rappel : Demande émise par le Vendeur en vue de la restitution de Produits susceptibles de présenter un défaut, quelle que soit la gamme concernée.

Services : Toute activité exécutée par le Vendeur et ses sous-traitants au bénéfice de Yokogawa et/ou du Propriétaire, comme indiqué dans le Bon de Commande et qui ne consiste pas à fournir des Produits.

Site : Usine, installations et/ou autres sites appartenant au Propriétaire où les Produits doivent être utilisés et/ou la prestation de Services doit avoir lieu (en partie ou non).

Vendeur : L'entité légale destinataire d'un Bon de Commande émis par Yokogawa.

2. ACCEPTATION DU BON DE COMMANDE

Le Bon de Commande n'entrera en vigueur qu'à compter de la date de sa signature pour acceptation, sans réserve, par le Vendeur. Le Vendeur devra retourner le Bon de Commande accepté dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de son émission. Si le Vendeur débute les travaux prévus avant d'avoir retourné l'accusé de réception du Bon de Commande, Yokogawa considérera que le Bon de Commande est accepté de fait.

Yokogawa se réserve le droit d'annuler le Bon de Commande, sans être aucunement redevable, en cas de défaut d'acceptation par écrit du Bon de Commande dans les délais impartis ou en cas de modifications apportées au Bon de Commande par le Vendeur sans l'autorisation écrite préalable de Yokogawa.

3. LIVRAISON ET PRIX

Toute livraison s'effectuera selon les modalités précisées sur le Bon de Commande et conformément aux Incoterms CCI. Le respect des délais est essentiel. En cas de retard de livraison, Yokogawa se réserve le droit d'annuler tout ou partie du Bon de Commande, sans être aucunement redevable et/ou d'accorder au Vendeur un délai de livraison supplémentaire.

Néanmoins, les pénalités de retard telles que mentionnées sur le Bon de Commande demeureront applicables et exigibles par Yokogawa. Toute livraison partielle n'est envisageable qu'avec l'autorisation écrite préalable de Yokogawa.

Le Vendeur s'engage à informer immédiatement par écrit Yokogawa de tout retard et s'engage à prendre, à ses frais, toutes les mesures qu'il considérera nécessaires et que Yokogawa jugera raisonnablement nécessaires afin de respecter au mieux les délais tels que définis dans le Bon de Commande.

Dans l'éventualité où le Vendeur s'avérerait dans l'incapacité d'exécuter ladite commande conformément aux dispositions énoncées dans le présent document et/ou Yokogawa établirait par ailleurs que le comportement du Vendeur est de nature à entraîner un retard de livraison, ne relevant pas de la Force Majeure, Yokogawa se réserve le droit, après en avoir préalablement informé le Vendeur par écrit, d'annuler en partie ou dans son intégralité le Bon de Commande. Dans le cas d'un retard dû à un cas de Force Majeure, les dispositions de la clause 18 s'appliqueront.

Le prix indiqué sur le Bon de commande est forfaitaire, ferme et définitif ; Ce prix constitue la seule et unique compensation due au Vendeur pour l'acquisition des Produits et/ou Services. Le prix ne subira aucun ajustement, ni même celui lié aux fluctuations du cours des devises. Les prix et tarifs s'entendent hors TVA, frais de transport, de conditionnement, de voyage, d'hébergement, d'installation, droits de douane à l'importation et autres taxes, cotisations ou autre frais inclus.

4. PAIEMENT

Le Vendeur soumettra une facture contenant les informations indiquées sur le Bon de Commande, uniquement à la date effective de livraison des Produits et/ou de prestation des

Services. Toute facture correcte et contestée sera payée dans un délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date de facture.

Yokogawa se réserve le droit de déduire de ses paiements tout montant dû par le Vendeur tel que mais non limité à toute dette échue et exigible ou non, contractée par le Vendeur envers Yokogawa, les pénalités de retard dues et autres compensations.

En cas de résiliation aux termes de la clause 16, Yokogawa sera en droit de différer tout paiement dû au Vendeur.

Le paiement par Yokogawa des Produits et/ou Services n'aura en aucun cas valeur d'acceptation, ni ne dégagera le Vendeur de ses obligations contractuelles telles que mentionnées dans le Bon de Commande.

Toute facture devra être adressée à Yokogawa dans un délai de six (6) mois à compter de la Date de Livraison. Passé ce délai, Yokogawa se réserve le droit de retourner ladite facture et d'en refuser le paiement.

5. EMBALLAGE

Les Produits devront être correctement emballés et marqués conformément aux règles en vigueur et conformément aux spécifications du Bon de Commande. L'emballage devra être en adéquation avec le Produit et le moyen de transport utilisé. Le Vendeur sera tenu pour responsable de tout dommage occasionné aux Produits ou résultant de prestations de Services en raison d'un conditionnement inadéquat. Yokogawa sera propriétaire de tous les conditionnements usagés.

6. RELANCE ET INSPECTION

Yokogawa ou des tiers agissant pour le compte de Yokogawa se réserve le droit d'inspecter ou de tester à tout moment les Produits et/ou Services concernés. Le Vendeur sera tenu d'informer Yokogawa de la réalisation d'une inspection et/ou de tests, dix (10) jours ouvrables au moins avant la date prévue afin de permettre à Yokogawa ou à des Tiers d'y assister. Les frais d'inspection et/ou de tests sont à la charge exclusive du Vendeur.

Si Yokogawa ou des tiers agissant pour le compte de Yokogawa constate que les Produits et/ou Services concernés ne sont pas conformes aux spécifications mentionnées dans le Bon de Commande, le Vendeur devra les mettre immédiatement en conformité à ses propres frais et remédier à tout défaut éventuel.

Conformément aux exigences éventuelles énoncées sur le Bon de Commande, le Vendeur soumettra un calendrier de production détaillé ainsi que des rapports d'avancement relatifs à ce calendrier. Le Vendeur sera tenu de respecter les délais et la date de livraison tels que stipulés dans Bon de Commande et à ce titre devra mettre tous les moyens nécessaires, y compris auprès des sous-traitants, pour y parvenir.

À la demande de Yokogawa, le Vendeur fourira une copie de ses bons de commande, non valorisés, à ses sous-traitants reprenant des droits de suivi et d'inspection de Yokogawa tels qu'énoncés dans le présent document.

Tous les Produits qui auront été livrés par erreur ou dont le volume excède les quantités indiquées sur le Bon de Commande seront restitués au Vendeur, à ses frais.

7. RÉCEPTION DÉFINITIVE ET REJET

L'acceptation finale de tout ou partie des Produits et/ou Services sera soumise à une étude de satisfaction dans les locaux de Yokogawa ou sur le site d'installation ou d'exploitation des Produits et/ou Services. La réception définitive prononcée par Yokogawa ne dégagera pas le Vendeur des obligations contractées au terme du Bon de Commande et/ou des présentes CGA.

En cas de rejet par Yokogawa des Produits et/ou Services considérés, le Vendeur s'engage à procéder au remplacement et à la livraison des Produits et/ou Services rejettés dans le délai précisé par Yokogawa et ce, sans préjudice de quelque autre droit aux termes du Bon de Commande ou des CGA. Les frais de remplacement et de livraison desdits Produits seront à la charge exclusive du Vendeur. Aucune livraison ne sera effectuée avant d'avoir soumis les Produits concernés à une inspection et/ou d'en avoir reçu l'autorisation écrite de Yokogawa.

8. CONFORMITÉ

Les Produits et/ou Services seront exécutés en conformité avec la législation et à la réglementation en vigueur dans le pays d'origine du Vendeur ainsi que dans les pays de livraison et de destination finale spécifiés par Yokogawa. Le Vendeur garantit qu'aucune restriction n'est prévue sur l'assistance, la revente, l'utilisation ou le traitement futur des Produits et/ou Services par la législation européenne en vigueur.

En outre, le Vendeur garantit qu'en cas de déplacement sur Site, il se conformera aux règles de sécurité, de protection de la santé et de l'environnement applicables, y compris au code de conduite et aux politiques locales adoptées par Yokogawa ou le Propriétaire ainsi qu'à toute autre exigence applicable sur le Site considéré. De plus, le Vendeur s'engage à mettre immédiatement en pratique les instructions fournies par Yokogawa et/ou le Propriétaire à cet égard.

Tout Produit et/ou Service susceptible d'être qualifié d'article ou de technologie à double usage dans le cadre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies portant sur la non-prolifération des armes de destruction massive et/ou répertorié comme tel dans le règlement CE 1232/2011 (ou son successeur logique) sera explicitement déclaré comme tel par le Vendeur dans le devis.

Le Vendeur garantit qu'il n'a exécuté, ni proposé, et qu'il n'exécutera, ni ne proposera, aucun paiement, don, promesse ou autre avantage, soit directement, soit par le biais d'intermédiaires, à ou pour un fonctionnaire (c'est-à-dire toute personne exerçant une fonction législative, administrative ou judiciaire, y compris une personne exerçant une fonction publique pour un organisme public, une entreprise publique ou une organisation internationale publique) ou un parti politique, un responsable politique ou un candidat, à un représentant, employé, agent ou consultant de Yokogawa, lorsqu'un tel paiement, don, promesse ou avantage viole les lois du pays d'origine de Yokogawa, les lois du pays d'origine du Vendeur ou les principes décrits dans la Convention sur la Lutte contre la Corruption d'Agents Publics Étrangers dans les Transactions Commerciales Internationales, signée à Paris le 17 Décembre 1997, la loi des États-Unis sur les Pratiques de Corruption à l'Étranger (US Foreign Corrupt Practices Act, « FCPA »), la loi britannique de 2010 sur la corruption (« UK Bribery Act 2010 »), la Convention anti-corruption de l'OCDE du 21 Novembre 1997 et les Conventions Pénale et Civile du Conseil de l'Europe sur la Corruption du 27 Janvier 1999 et du 4 Novembre 1999.

et/ou toutes dispositions nationales spécifiques dans un état membre de l'UE concernant des matières identiques ou similaires à celles reprises dans le FCPA.

Dans l'exécution de ses activités, le Vendeur respectera le Code de Conduite de Yokogawa qui lui sera remis sur demande ou un Code de Conduite contenant des normes éthiques au moins égales.

9. ORDRES DE MODIFICATION

Le Vendeur ne peut apporter aucun changement ou modification aux spécifications, plans, conditions générales, etc. fournis par Yokogawa et autres dispositions indiquées sur le Bon de Commande, ni ne peut procéder à aucune suppression ou substitution d'un détail quelconque sur les documents produits par Yokogawa sans l'autorisation écrite préalable de Yokogawa.

Yokogawa se réserve le droit de modifier à tout moment les quantités et/ou spécifications indiquées sur le Bon de Commande. Si l'une des quelconques modifications apportées par Yokogawa affecte le prix du Bon de Commande ou la Date de Livraison, le Vendeur disposera de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de réception de la notification de modification pour informer Yokogawa par écrit de l'impact de ces modifications. Toute modification de prix et/ou de délai de livraison sera justifiée et fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties. Passé ce délai et si aucune demande d'avenant émanant du Vendeur n'est adressée à Yokogawa, alors le Vendeur renoncera à ses droits à prétendre à toute demande de négociation ultérieure liée aux dites modifications et ce à la discréption exclusive de Yokogawa.

10. TITRE DE PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DES RISQUES

La propriété des produits et/ou des résultats des services sera transférée à Yokogawa à la première des deux dates suivantes : a) la livraison, partielle ou totale, à Yokogawa ou b) le paiement par Yokogawa du premier versement pour les produits et/ou services concernés. Dans ce dernier cas, le Vendeur aura l'obligation d'entreposer séparément l'ensemble des biens dont la propriété aura été cédée à Yokogawa et de clairement les identifier en apposant la marque " Propriété de Yokogawa".

Les risques associés aux Produits et/ou résultats de Services seront transférés à Yokogawa, à la livraison suivant l'Incoterm spécifié dans le Bon de Commande, ou, le cas échéant, à la réception définitive.

11. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Vendeur n'utilisera ni ne se référera à aucun des droits de propriété intellectuelle de Yokogawa, du Propriétaire et/ou leurs détenteurs de licences, sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de Yokogawa. Yokogawa et/ou le Propriétaire demeureront propriétaires de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux inventions, modèles, conceptions, designs, programmes, schémas, calendriers, plans, illustrations, catalogues, manuels et autres documents, etc. fournis au Vendeur lors de la prestation de Services. Le Vendeur s'engage à ne pas copier, ni reproduire ou diffuser en partie ou dans leur intégralité les documents susmentionnés sans autorisation écrite préalable de Yokogawa.

Concernant les Logiciels, le Vendeur garantit être autorisé à disposer du droit d'usage des Logiciels et à procéder aux adaptations nécessaires à la bonne exécution du Bon de Commande concerné. Le Vendeur ou ses détenteurs de licence demeureront propriétaires du ou des Logiciels et titulaires des droits de propriété intellectuelle associés à ceux-ci. Sauf indication contraire énoncée sur le Bon de Commande, le Vendeur accorde à Yokogawa et/ou au Propriétaire une licence mondiale, perpétuelle et non exclusive d'exploitation du ou des Logiciels.

12. PLAINE POUR VIOLATION DE DROITS

Le Vendeur indemnisera Yokogawa/Propriétaire et dégagera Yokogawa/Propriétaire de toute responsabilité quant aux dommages, pertes ou dépenses résultant de plainte, action ou litige découlant d'une quelconque violation présumée et/ou effective des droits de propriété intellectuelle de tiers consécutivement à l'utilisation ou à la revente de Produits et/ou de Services.

13. ADMINISTRATION ET ASSURANCE DE QUALITÉ

Le Vendeur mettra sur pied et maintiendra un service administratif à même d'assurer le suivi de toutes les données relatives à une production déterminée, y compris les données de traitement par lots, dates de production, détails concernant les composants obtenus et les sources d'approvisionnement. Ces informations seront conservées pendant une durée de dix (10) ans au minimum à compter de la date de production des lots concernés. Le Vendeur conservera plusieurs échantillons de chaque lot pendant une durée de deux (2) ans au minimum à compter de leur date de production.

Le Vendeur disposera d'un Système Qualité homologué, tel que mais non limité à, la certification ISO 9001-2000 et s'assurera de son maintien. Yokogawa se réserve le droit de se rendre dans les locaux du Vendeur afin de s'assurer du respect de ces dispositions par le Vendeur.

14. GARANTIE

Le Vendeur garantit que les Produits et/ou Services (i) seront neufs, exempts de défaut et qu'ils répondront en tous points aux spécifications indiquées sur le Bon de Commande ; (ii) qu'ils seront et demeureront aptes à l'usage pour lequel ils ont été conçus.

Tout défaut détecté dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la mise en service ou de trente-six (36) mois à compter de la livraison effective du Produit, en précisant que la date intervenant en premier sera la date de référence, donnera lieu à une réparation ou un remplacement immédiat par le Vendeur en concertation avec Yokogawa. Tous les coûts associés seront à la charge du Vendeur. Si les Produits et/ou Services sont destinés à faire partie et/ou à être intégrés dans un projet tiers, la période de garantie de vingt-quatre (24) mois commencera à la date de mise en service dudit projet tiers.

Si le vendeur ne respecte pas les obligations susmentionnées, Yokogawa sera en droit d'exécuter ou de faire exécuter par un tiers les travaux nécessaires aux frais du Vendeur.

La période de garantie couvrant les articles réparés ou remplacés sera de vingt-quatre (24) mois à compter de la réinstallation ou de trente-six (36) mois à compter de la livraison initiale, la période la plus longue étant celle retenue.

15. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le Vendeur devra indemniser Yokogawa et dégager Yokogawa de toute responsabilité et répondre de toute plainte ou réclamation (celles du Propriétaire incluses) relative à tout rappel de Produits, blessure corporelle, décès et/ou dommage matériel résultant de négligences ou

d'actes commis par le Vendeur ou de tout défaut affectant la conception, l'équipement, les matériaux ou l'exécution des Produits et/ou Services. En outre, le Vendeur devra indemniser Yokogawa et dégager Yokogawa de toute responsabilité quant aux frais et dommages (les plaintes du Propriétaire incluses) résultant de toute absence de conformité des Produits et/ou Services avec la législation européenne en vigueur. La responsabilité du Vendeur restera engagée après résiliation ou expiration du Bon de Commande.

À l'exception de la violation par le vendeur de l'une des obligations énoncées aux articles 8 (Conformité), 11 (Droits de propriété intellectuelle), 15 (Limitation de responsabilité et assurance), 19 (Confidentialité), aucune des Parties n'est en aucun cas responsable des dommages spéciaux, immatériels, indirects ou consécutifs subis par l'autre partie, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de bénéfices, la perte d'activité, l'interruption d'activité, la perte de clientèle, la perte de revenus et/ou la perte d'informations commerciales, et ce, que ces dommages soient fondés sur un acte illicite, une rupture de contrat, une rupture de garantie ou tout autre manquement aux obligations légales.

Le Vendeur souscrira et maintiendra les polices d'assurance, comprenant mais non limité à, la responsabilité civile et la responsabilité de produits, lesquelles couvriront les risques considérés durant l'exécution du Bon de Commande et pendant une durée de cinq (5) ans après que le Vendeur aura rempli ses obligations en la matière. À la première demande de Yokogawa, le Vendeur soumettra rapidement les certificats d'assurance relatifs aux polices d'assurance requises. Ces polices d'assurance comporteront toute une renonciation à subrogation contre Yokogawa et le Propriétaire et mentionneront Yokogawa et le Propriétaire comme assurés additionnels.

16. RÉSILIATION

Si Yokogawa a toutes les raisons de penser que le Vendeur manquera à l'une ou l'autre de ses obligations aux termes du Bon de Commande sans fournir aucune garantie normale ou dans l'éventualité où le Vendeur (i) manquerait à l'une ou l'autre de ses obligations aux termes du Bon de Commande dont l'exécution, et, en dépit d'une notification écrite par Yokogawa, demeurerait inexécutée à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de ladite notification ; (ii) ferait l'objet d'une prise de contrôle ou d'un changement de propriétaire ; (iii) mettrait un terme à ses activités commerciales ou suspendrait celles-ci, deviendrait insolvable, admettrait par écrit son incapacité à payer ses dettes échues, procéderait à l'une ou l'autre cession au bénéfice de créanciers, passerait sous le contrôle direct d'un curateur, d'un administrateur judiciaire ou de toute autre autorité analogue ou ferait l'objet de procédures de mise en faillite ou d'insolvenabilité ; Yokogawa serait habilité, sans avertissement ni notification de défaut de paiement, sans assumer aucune responsabilité et sans préjudice des autres recours et/ou droits dont Yokogawa pourrait bénéficier, à exiger du Vendeur qu'il remplisse immédiatement ses obligations ou à annuler le Bon de Commande, à prendre possession des Produits et/ou Services achevés et/ou à récupérer auprès du Vendeur tout montant d'ores et déjà versé.

De plus, Yokogawa se réserve le droit de résilier à tout moment et à sa convenance, partiellement ou dans son intégralité le Bon de Commande après notification au Vendeur. Le Vendeur sera alors en droit de réclamer le paiement des Produits et/ou Services déjà livrés/exécutés avec succès et acceptés par Yokogawa et/ou le Propriétaire ainsi que le paiement d'autres frais, sur justificatifs, que le Vendeur aura raisonnablement engagés jusqu'à la date de résiliation en appliquant les tarifs convenus entre les Parties concernées ou, faute de tarifs convenus, en appliquant des prix raisonnablement convenus par les Parties concernées.

17. SUSPENSION

Yokogawa se réserve le droit de suspendre à tout moment, sans affecter en aucune autre façon le Bon de Commande, toute nouvelle intervention du Vendeur portant sur une partie ou l'intégralité du Bon de Commande en adressant une notification écrite au Vendeur. À réception d'une telle notification, le Vendeur suspendra immédiatement toute opération en cours. Pendant la durée de la suspension le Vendeur prendra soin de tous les processus associés aux Produits en cours de production et veillera à la protection adéquate des matériaux, fournitures et équipements impliqués. Yokogawa est susceptible d'annuler à tout moment la suspension par notification écrite. Dès lors, le Vendeur reprendra rapidement les activités suspendues ainsi que l'exécution des Produits et/ou Services objet du Bon de Commande.

Si une telle suspension affecte raisonnablement les prix et/ou le calendrier de livraison, le Vendeur en informera par écrit Yokogawa et suggérera les changements nécessaires. Les Parties discuteront de bonne foi des modifications proposées. Si la durée d'une suspension excède cent quatre-vingt (180) jours calendaires consécutifs, chacune des deux Parties concernées sera en droit de résilier le Bon de Commande à sa convenance et le dernier paragraphe de la Clause 16 ci-dessus s'appliquera.

18. FORCE MAJEURE

En cas de Force Majeure, aucune des Parties concernées ne sera tenue pour responsable de quelque retard ou manquement à remplir ses obligations contractuelles. La Force Majeure, telle que définie ici, s'intend comme tout retard ou manquement aux obligations prévues, directement et exclusivement imputable à des événements contraires, imprévisibles, inévitables, échappant au contrôle de la Partie invoquant la Force Majeure ou imputable à cette dernière sans qu'aucune erreur ni aucune négligence n'ait été commise.

Les cas de Force Majeure sont énoncés mais non limités aux circonstances et événements suivants :

- Guerre, hostilités, invasion, actes de belligérande
- Rébellion, terrorisme, révolution, insurrection, putsch militaire ou usurpation du pouvoir, guerre civile
- Émeutes, insurrection, troubles, grève ou lock-out imputables à des individus ne faisant pas partie du personnel de la Partie invoquant la Force Majeure
- Munitions, explosifs, rayonnement ionisant ou contamination radioactive, sauf si ces éléments sont imputables à l'utilisation par Yokogawa ou le Client de tels explosifs, munitions, rayonnements ou matériaux radioactifs
- Catastrophes naturelles telles que les inondations, tremblements de terre, ouragans, typhons ou éruptions volcaniques.

Les événements qui suivent ne seront pas considérés comme des cas de Force Majeure :

- Incidents climatiques normaux
- Pénurie de matériaux, fournitures, énergie, main-d'œuvre et transport
- Conflits entre le Vendeur et ses salariés
- Directives des pouvoirs publics mettant le Vendeur dans l'incapacité de se conformer correctement et sans retard à la législation et à la réglementation en vigueur ou à obtenir en temps utile les autorisations et permis obligatoires auprès des autorités locales et gouvernementales.
- Tout manquement ou cas de Force Majeure affectant les sous-traitants ou sous-contractants du Vendeur.

Dans l'éventualité où l'un des événements qui précèdent ne survienne, chacune des Parties devra informer par écrit l'autre Partie de tout retard ou défaillance de cette nature. En cas de Force Majeure d'une durée excédant soixante (60) jours, les Parties concernées auront le droit de résilier le Bon de Commande sans que leur responsabilité soit engagée. Le Vendeur prendra rapidement toutes les mesures nécessaires afin de réduire l'impact de tels événements. En cas de Force Majeure, le calendrier de livraison ainsi que l'échéancier des paiements seront révisés en fonction de l'impact sur les performances, mais le Vendeur n'aura en aucun cas droit à quelque compensation que ce soit pour cause de Force Majeure.

19.CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties veillera au respect absolu de la confidentialité de l'ensemble des informations sensibles et confidentielles de l'autre Partie (y compris les données confidentielles du Propriétaire) dont elle aura pris connaissance dans le cadre de l'exécution d'un Bon de Commande. Les Parties prendront les mesures adéquates pour s'assurer que leurs salariés et autres membres du personnel se conforment également à cet engagement de confidentialité. Ce devoir de confidentialité ne s'appliquera pas aux informations (i) déjà connues de leur bénéficiaire ou du domaine public à l'heure de leur divulgation, (ii) légalement divulguées par un tiers exempt de toute obligation de confidentialité, (iii) rendues publiques à la suite d'une divulgation n'impliquant aucunement le bénéficiaire, (iv) établies en toute indépendance par le bénéficiaire, preuve à l'appui, sans s'être appuyé sur les informations détenues par la Partie divulgateuse ou (v) dont la divulgation est imposée par la loi ou l'ordre public.

20.CESSION ET SOUS-TRAITANCE

Les Parties ne procéderont ni au transfert, ni à la cession, ni à la sous-traitance de l'intégralité ou d'une partie du Bon de Commande sans en avoir reçu l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie. Toutefois, aucune autorisation de Yokogawa ne dispensera le Vendeur de ses obligations envers Yokogawa. Yokogawa a le droit de transférer ou de céder le Bon de Commande à d'autres membres du groupe Yokogawa ou au Propriétaire ainsi qu'aux Cessionnaires et Successeurs de ce dernier autorisation préalable du Vendeur.

21.LOI APPLICABLE ET RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Les présentes CGA seront régies et interprétées conformément aux lois du pays dans lequel Yokogawa a son siège social. L'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationaux de Marchandises (CISG) est expressément exclue.

Tous différends découlant de, ou liés au, Bon de Commande et/ou aux présentes CGA, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux de PARIS / France.